



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 mars 2002
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-sixième session

4-15 mars 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »**

**Arménie*, Azerbaïdjan, Burundi, Géorgie*, Kazakhstan*, Ouzbékistan*,
Tadjikistan* et Turquie : projet de résolution révisé**

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995, 40/1 du 22 mars 1996, 41/1 du 21 mars 1997, 42/2 du 13 mars 1998, 43/1 du 12 mars 1999, 44/1 du 2 mars 2000 et 45/1 du 17 mars 2001,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection, dans les zones de conflits armés, de la population civile, en tant que telle, en particulier des femmes et des enfants non impliqués dans les hostilités,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration¹ et du Programme d'action² de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que du

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.



document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Rappelant la résolution 2001/38 sur la prise d'otages en date du 23 avril 2001, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session⁴,

Constatant avec une très vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée, dans les zones de conflits armés, contre la population civile en tant que telle, en particulier contre des femmes et des enfants non impliqués dans les hostilités, y compris les prises d'otages, constituent de graves violations du droit international humanitaire, spécialement des Conventions de Genève du 12 août 1949⁵,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et sont même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otages dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger lesdits droits;

2. *Condamne* les actes de violence visant, dans les conflits armés, en violation du droit international humanitaire, la population civile en tant que telle, parmi laquelle des femmes et des enfants non impliqués dans les hostilités, et demande que le nécessaire soit fait en pareil cas, en particulier la libération immédiate des femmes et enfants pris en otages en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

3. *Condamne également* la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les conséquences de la prise d'otages

³ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

quand elle entraîne, en particulier, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail et de services forcés;

4. *Demande très instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes et des enfants civils non impliqués dans les hostilités et de libérer immédiatement tous ceux qui ont été pris en otage;

5. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave jusqu'aux femmes et enfants non impliqués dans les hostilités;

6. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir en usant de tous les moyens à leur disposition pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils non impliqués dans les hostilités qui ont été pris en otage;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et de le lui soumettre à sa quarante-septième session;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-septième session.
